

**N° 5645<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****sur la réutilisation des informations du secteur public**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(3.4.2007)

Par sa lettre du 30 novembre 2006, Monsieur le Ministre d'Etat a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (ci-après la „Directive“).

Les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique. D'autant plus, deviennent-elles une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu au fur et à mesure que les services de contenu sans fil se développent.

L'amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises de l'Union européenne d'exploiter le potentiel inhérent à ces informations et contribuer à la croissance économique et à la création d'emploi.

Jusqu'à présent, ce potentiel ne peut pas être exploité étant donné que les règles et les pratiques des Etats membres en matière d'exploitation des informations du secteur public présentent d'importantes divergences: différence dans les temps de réponse, refus de transmettre l'information dans un format numérique, l'obligation de consulter les informations sur place ou encore le problème de tarification.

La Directive vise à mettre en place un minimum de règles communes tout en laissant une grande marge de manoeuvre aux Etats membres.

La Chambre des Métiers prend note que le projet de loi sous avis transpose de manière fidèle les dispositions de la Directive. Son champ d'application est restreint en ce qu'il exclut une série de documents comme par exemple ceux dont les tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ou ceux considérés par les règles d'accès en vigueur comme n'étant pas accessibles.

Il convient de noter que le texte sous avis ne prévoit aucune obligation d'autoriser la réutilisation des documents. En outre, il ne modifie en rien les droits et obligations prévus par la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il précise également que les obligations imposées par le projet de loi sous avis ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

Les articles 4 à 10 contiennent les exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation: ces conditions s'appliquent uniquement aux organismes du secteur public dans l'hypothèse où ceux-ci décident d'autoriser la réutilisation. En effet, le projet de loi sous rubrique prescrit uniquement la manière dont la réutilisation doit être organisée lorsqu'un organisme du secteur public a décidé d'autoriser ladite réutilisation. A cette fin, il met en place les principes communs applicables à la réutilisation, tels que le format, le délai, la tarification ainsi que la question des accords d'exclusivité.

La Chambre des Métiers, tout en approuvant le présent projet de loi, s'interroge sur sa plus-value alors qu'il ne modifie en rien les droits et obligations prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il convient de rappeler que la loi précitée exige que toutes les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne soient pas traitées ultérieurement

de manière incompatible avec ces finalités. Cette condition joue donc un rôle central dans la mise en oeuvre de l'accessibilité de données à caractère personnel détenues par le secteur public et risquera de constituer une entrave essentielle à leur exploitation.

Toutefois, et dans la mesure où la réutilisation est conforme aux règles de protection des données à caractère personnel, le présent texte offre aux organismes publics la possibilité de partager l'information disponible plutôt que d'en dupliquer la collecte auprès des citoyens et des entreprises. Cela peut réduire de manière considérable les charges administratives supportées par les citoyens et les entreprises, et en particulier les PME.

En outre, la Chambre des Métiers prend note qu'une législation générale sur l'accès aux documents du secteur public est actuellement en cours d'élaboration. Elle accueille favorablement cette initiative législative à condition toutefois qu'elle mette en place un droit d'accès réel, notamment en ce qui concerne les décisions de justice. A ce titre, elle plaide pour la mise en place de bases de données jurisprudentielles accessibles à tout le public qui devrait se faire par une anonymisation voire même une anonymisation complète des décisions de justice.

Finalement, elle constate que l'intitulé du projet de loi sous avis ne fait pas référence à la transposition de la directive 2003/98/CE. Or, comme cette Directive constitue la raison d'être du texte projeté, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait l'indiquer dans l'intitulé. Par conséquent, elle suggère de le modifier de la manière suivante: „Projet de loi transposant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public“.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis sous réserve de ses observations ci-dessus.

Luxembourg, le 3 avril 2007

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER